

FORMATION PLAGE

CADRE LÉGISLATIF & RÉGLEMENTAIRE 2026

DIRECTIVE EUROPÉENNE, COBRACE, ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT, ARRÊTÉS MINISTÉRIELS, PROTOCOLE PLAGE, CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

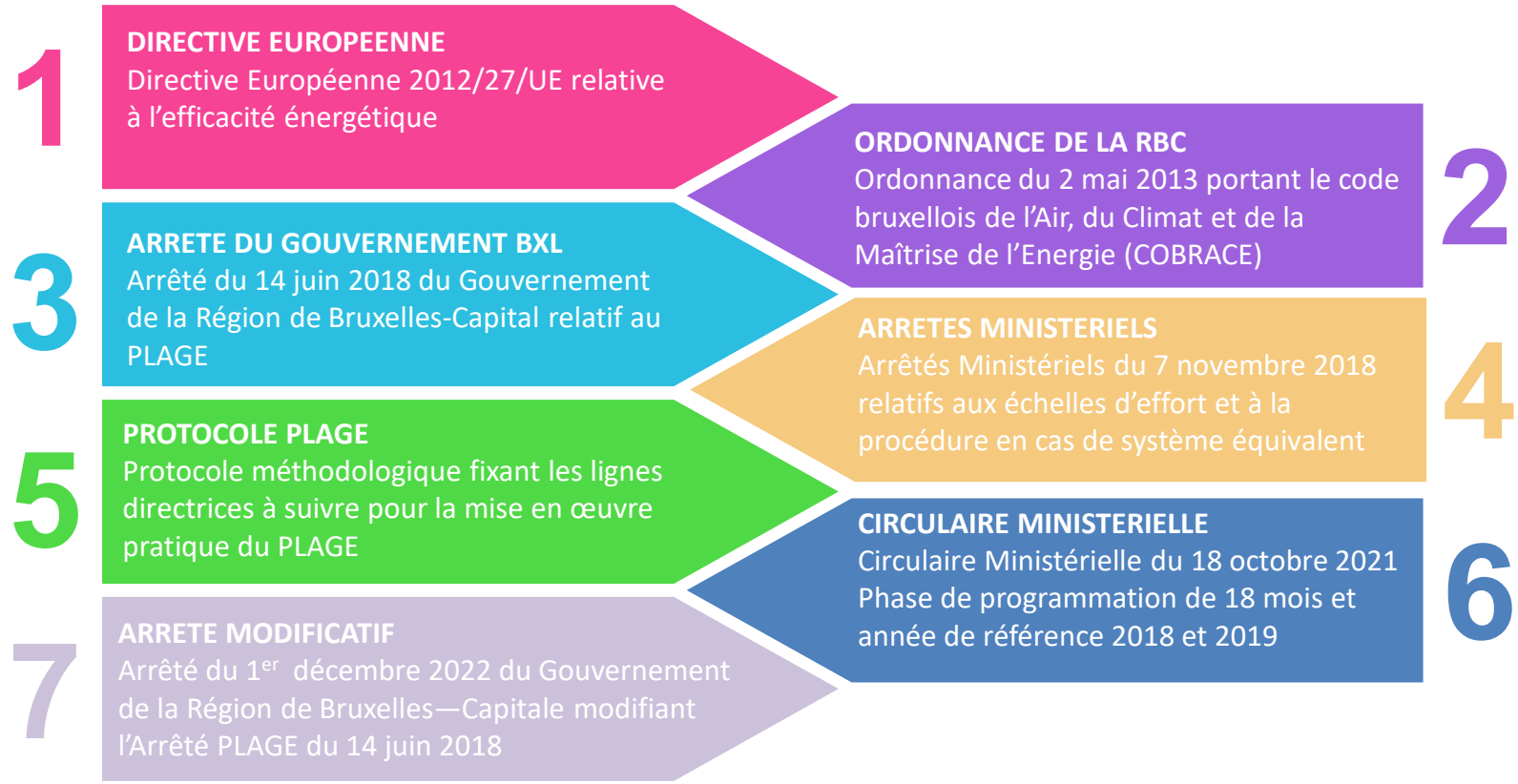
PLAGE
Plan Local d'Action pour la Gestion Énergétique
Plan voor Lokale Actie voor het Gebruik van Energie

Name & date

TIZIANA D'ERAMO

16 NOVEMBRE 2026

CADRE LÉGAL


1
DIRECTIVE EUROPEENNE
Directive Européenne 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique
2
ORDONNANCE DE LA RBC
Ordonnance du 2 mai 2013 portant le code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie (COBRACE)
3
ARRETE DU GOUVERNEMENT BXL
Arrêté du 14 juin 2018 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capital relatif au PLAGE
4
ARRETES MINISTERIELS
Arrêtés Ministériels du 7 novembre 2018 relatifs aux échelles d'effort et à la procédure en cas de système équivalent
5
PROTOCOLE PLAGE
Protocole méthodologique fixant les lignes directrices à suivre pour la mise en œuvre pratique du PLAGE
6
CIRCULAIRE MINISTERIELLE
Circulaire Ministérielle du 18 octobre 2021 Phase de programmation de 18 mois et année de référence 2018 et 2019
7
ARRETE MODIFICATIF
Arrêté du 1er décembre 2022 du Gouvernement de la Région de Bruxelles—Capitale modifiant l'Arrêté PLAGE du 14 juin 2018

CADRE LÉGAL

1

DIRECTIVE EUROPEENNE
Directive Européenne 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique



Art. 5: Rôle exemplaire des bâtiments appartenant à des organismes publics

- 3% Surface des bâtiments chauffés/refroidis appartenant au gouvernement central et occupés par celui-ci rénovés chaque année
- Seuil minimal de 250 m²
- Bâtiment = enveloppe, équipements et éléments liés à l'exploitation et à l'entretien

Art. 7: Mécanisme d'obligation en matière d'efficacité énergétique

- Objectif cumulé d'économies d'énergie au stade de l'utilisation finale
- Réduction de 1,5% en volume de vente annuelles d'énergie

➢ **PLAGE = mesure alternative en RBC**

CADRE LÉGAL



ORDONNANCE DE LA RBC
Ordonnance du 2 mai 2013 portant le code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie (COBRACE)

2

Principes généraux du PLAGE

- Définitions (Art. 1.3.1 et Art. 2.1.1) : « Pouvoir Public », PEB, PLAGE…
- Objectif chiffré de réduction de conso énergétiques (Art. 2.2.21)
- Public Cible (Art. 2.2.22 et Art. 2.4.3)
- Processus cyclique, phases, principaux actes et délais (Art. 2.2.23 et 2.2.24)
- Amende administrative (Art. 2.6.3)
- Sanctions pénales (Art. 2.6.6)

CADRE LÉGAL

3 **ARRETE DU GOUVERNEMENT BXL**
Arrêté du 14 juin 2018 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capital relatif au PLAGE



Modalités pratiques du PLAGE

- Définitions (Art. 2)
- Protocole PLAGE et outils (Art. 3 et Annexe 1)
- Phase 0 (Art. 3)
- Phase 1 (Art. 5 à 10 et Annexes)
- Phase 2 (Art. 11 à 16)

CADRE LÉGAL

3 **ARRETE DU GOUVERNEMENT BXL**
Arrêté du 14 juin 2018 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capital relatif au PLAGE



Modalités pratiques du PLAGE

- Obligations du coordinateur (Art. 17)
- Obligations de l'organisme (Art. 18)
- Formation spécifique PLAGE (Art. 19 à 23 + Annexe)
- Procédure en cas de système équivalent (Art. 24 + AM)
- Procédure en cas d'audit énergétique (Art. 25)

CADRE LÉGAL

ARRETES MINISTERIELS
Arrêtés Ministériels du 7 novembre 2018 relatifs aux échelles d'effort et à la procédure en cas de système équivalent

4

Arrêtés ministériels du 07/11/18



- Fixant les échelles d'effort dans le cadre de la détermination de l'objectif chiffré du PLAGE (échelles d'effort pour 13 catégories)



- Fixant les modalités et les conditions de la procédure en cas de mise en œuvre d'un système équivalent au PLAGE (ISO 50001, procédure simplifiée)

CADRE LÉGAL

5 **PROTOCOLE PLAGE**
Protocole méthodologique fixant les lignes directrices à suivre pour la mise en œuvre pratique du PLAGE



Protocole PLAGE

- **Intègre toutes les dispositions légales précitées**
- Document de référence central
- Reprend toutes les modalités pratiques et réglementaires liées à la mise en œuvre du PLAGE

CADRE LÉGAL



CIRCULAIRE MINISTERIELLE
Circulaire Ministérielle du 18 octobre 2021
Phase de programmation de 18 mois et année de référence 2018 et 2019

6

Circulaire Ministérielle du 18 octobre 2021 : suite à la situation sanitaire

- A. Le délai de la phase de Programmation a été prolongé jusqu'au 31 mars 2023
- B. Les définitions de « période de référence A », s'entend comme permettant à l'organisme d'utiliser les périodes de consommation prenant cours en 2018 ou en 2019.

CADRE LÉGAL

7

ARRETE MODIFICATIF
Arrêté du 1er décembre 2022 du Gouvernement de la Région de Bruxelles—Capitale modifiant l'Arrêté PLAGE du 14 juin 2018



Arrêté modificatif du Gouvernement de la RBC

- Organisme Obligataire englobe désormais les sociétés liées (filiales) et les universités (Art. 1er,1°)
- Précisions de la définition de « Propriétaire » et « Occupant » (Art. 1er, 5°)
- Définition de la notion de « fréquentation consécutive » de 12 mois, exclusion des périodes « anormales » (Art. 1er, 4°)

CADRE LÉGAL

7

ARRETE MODIFICATIF
Arrêté du 1er décembre 2022 du Gouvernement de la Région de Bruxelles—Capitale modifiant l'Arrêté PLAGE du 14 juin 2018



Arrêté modificatif du Gouvernement de la RBC

- Les organismes obligataires qui ont entrepris un PLAGE Volontaire ne sont pas sanctionnés si ils n'atteignent pas l'objectif assigné au terme du 1er cycle (Art.13)

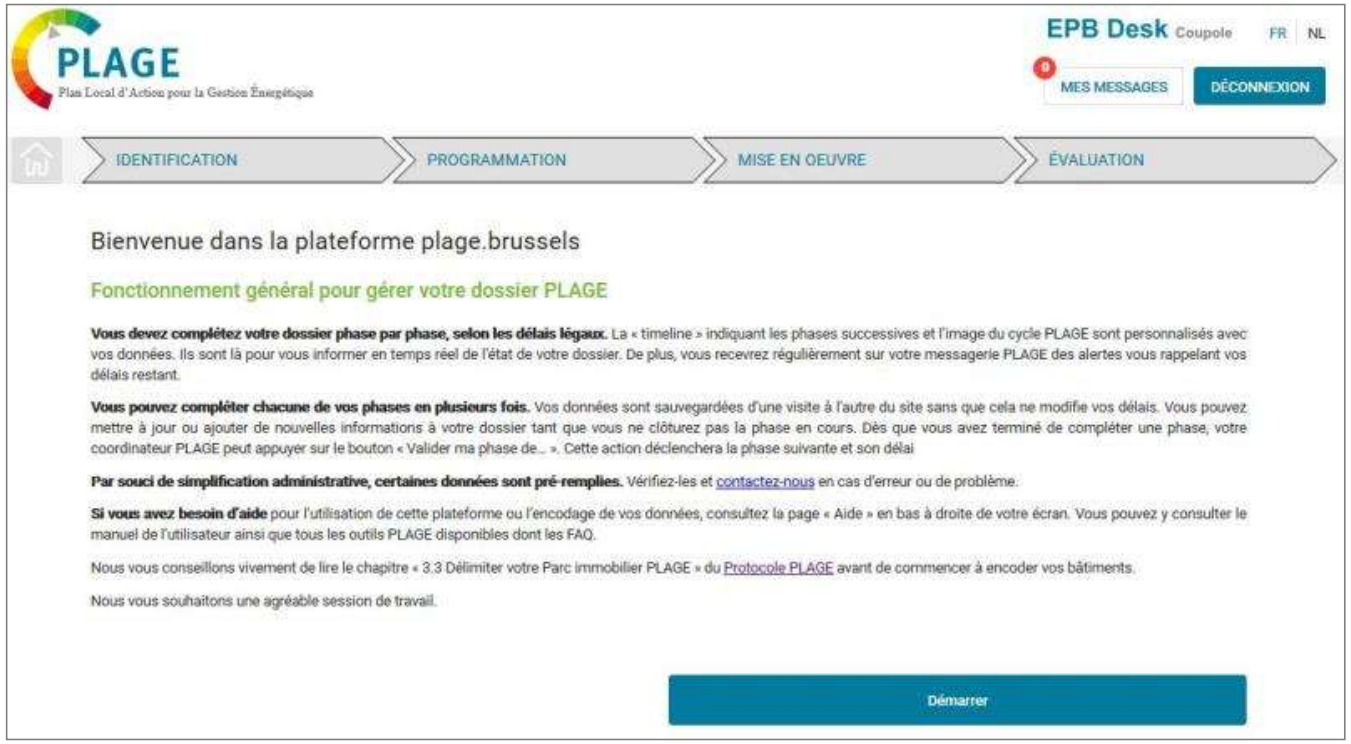
- Les bâtiments du Programme d'Actions restent inclus d'un cycle PLAGE au cycle suivant (Art. 15)

- Prise en compte de l'incertitude sur l'économie d'énergie mesurée et d'une tolérance sur cette incertitude de mesure lors du calcul du Bonus ou de la Pénalité (Annexe 7)

CADRE LÉGAL

Outils

Plateforme web https://plage.peb-epb.brussels/



PLAGE – INFO & HELPDESK

https://environnement.brussels/pro/outils-et-donnees/sites-web-et-outils/reglementation-plage-outils

https://plage.peb-epb.brussels/





Contact : 0800 85 775
facilitateur@environnement.brussels